

2018_CT2_269

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Attribution d'une subvention à l'association Incubateur Impulse - Approbation d'une convention

Le 21 juin 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Puits Morandat à Gardanne, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 15 juin 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – ARDHUIN Philippe – AUGEY Dominique - BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BOUDON Jacques – BOULAN Michel - BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé - FERAUD Jean-Claude – GALLESE Alexandre - GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIÉ Richard - MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RENAUDIN Michel – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc - TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à MALAUZAT Irène – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BACHI Abbassia – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à AUGEY Dominique – CALAFAT Roxane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – CORNO Jean-François donne pouvoir à MERCIER Arnaud – DEVESA Brigitte donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – FREGEAC Olivier donne pouvoir à DELAVET Christian – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BOUDON Jacques – JOUVE Mireille donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à TAULAN Francis – PIZOT Roger donne pouvoir à ARDHUIN Philippe – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger - RAMOND Bernard donne pouvoir à MANCEL Joël – ROLANDO Christian donne pouvoir à TERME Françoise – SALOMON Monique donne pouvoir à HOUEIX Roger – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à MERGER Reine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie - AMEN Mireille – BORELLI Christian - BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CIOT Jean-David – CRISTIANI Georges – GARELLA Jean-Brice – GOURNES Jean-Pascal – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SERRUS Jean-Pierre – TRAINAR Nadia

Secrétaire de séance : Arnaud MERCIER

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Développement économique et emploi
Interventions économiques**

■ Séance du 21 juin 2018

05_2_04

■ Attribution d'une subvention à l'association Incubateur Impulse - Approbation d'une convention

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

■ Séance du 28 juin 2018

22

ECO 022-28/06/18 BM

■ Attribution d'une subvention à l'association Incubateur Impulse - Approbation d'une convention

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'incubateur inter-universitaire Impulse porté par l'association de préfiguration de l'incubateur inter-universitaire de l'académie d'Aix-Marseille a été créé dans le cadre de la loi sur l'innovation de 1999. Il associe l'Université Aix-Marseille, l'Université d'Avignon, le CEA, l'INSERM, le CNRS, L'Ecole Centrale Marseille, l'Ecole des Mines de Saint-Etienne, l'ENSAM, et l'IRD. Il est soutenu financièrement par le Ministère de la Recherche, les Fonds Européens et par les collectivités locales. Il fait partie du réseau national RETIS des acteurs de l'innovation.

L'incubateur inter-universitaire Impulse est une structure de détection et d'accompagnement aux projets de création d'entreprises innovantes en liaison avec des laboratoires de recherche, portés par des chercheurs, des étudiants ou des entrepreneurs.

Sa mission consiste à :

- valoriser les résultats de la recherche publique française en les transformant en entreprises innovantes,
- apporter un soutien aux projets innovants issus de la recherche publique,
- favoriser la création d'entreprises et d'emplois,
- Sensibiliser plus largement la communauté scientifique au transfert de technologie et à la création d'entreprise.

38 % des projets incubés par Impulse concernent les sciences de la vie et de la santé, 37 % sont issus des sciences et technologies de l'ingénieur, 20 % des sciences et technologies de l'information, du numérique et 5 % des sciences humaines et sociales.

L'incubateur peut affecter une aide financière de l'ordre de 30 000 à 40 000 euros sur les projets qu'il accompagne.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_269-
DE
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018

L'incubateur Impulse propose un accompagnement personnalisé durant 2 ans en interne avec ses propres équipes (certifié par un label Qualité ANFOR) et dispose également de services mutualisés tels que :

- un pool d'experts au service des porteurs de projet,
- des formations à l'entrepreneuriat dédiées,
- une mise à disposition de ressources et moyens.

L'incubateur Impulse est un maillon essentiel dans la chaîne de l'innovation au sein de la Métropole d'Aix-Marseille Provence. Situé en aval des laboratoires de recherche publics, il se positionne en lien avec le dispositif Pépinières développé sur la Métropole, tant avec Grand Luminy, qu'avec Marseille Innovation sur les sciences pour l'ingénieur et le numérique, et qu'avec les pépinières innovantes du Pays d'Aix. Depuis sa création, l'incubateur Impulse a investi plus de 11 millions d'euros dans l'accompagnement de 170 projets donnant lieu à la création de 140 entreprises innovantes pour près de 800 emplois directs et 239 millions d'euros d'investissement privé cumulé sur ces entreprises.

A titre indicatif, durant l'année 2017, 19 projets, dont 10 nouveaux, ont été accompagnés avec la création de 7 entreprises et près d'une centaine d'emplois directs créés.

En complément des animations réservées aux « incubés » (demi-journée d'information une fois par mois, réunion du club des « incubés », Impulse a pu déployer une série d'actions sur le territoire en faveur de l'émergence et de la consolidation de projets d'entreprises innovantes :

- Programme d'animations récurrentes : « Rencontres d'Impulse » avec des réunions sur la valorisation à la protection de l'innovation, les dispositifs de soutien à la création et au développement d'entreprises innovantes.
- Journée portes ouvertes « Sciences et créations d'entreprises » au Technopôle de Château-Gombert qui rassemble entreprises et acteurs de l'écosystème.
- Participation aux salons et colloques professionnels.
- Participation aux assemblées des pôles de compétitivité partenaires.
- Participation aux comités de sélection du Fonds d'Innovation Marseille-Provence (dispositif de soutien aux entreprises innovantes du Conseil de Territoire Marseille-Provence).
- Participation aux comités de sélection du Dispositif d'Amorçage de Provence (dispositif de soutien aux entreprises innovantes du Conseil de Territoire du Pays d'Aix).
- Prescription de concours visant les entreprises innovantes en région et préparation de la présentation des entreprises accompagnées.

En 2018, le cœur de métier de l'incubateur restera :

- La poursuite de l'accompagnement des projets intégrés en 2016 et 2017,
- L'affectation d'une aide financière pour les projets qu'il accompagne,
- L'intégration d'une dizaine de nouveaux projets au programme d'incubation,
- L'adossement aux pépinières du territoire pour le développement des projets incubés,
- La sensibilisation et l'information auprès des universités et établissements de recherche,
- La sensibilisation, formation et information auprès des porteurs de projet,
- La sensibilisation et l'information auprès d'un large public

Le partenariat avec les pôles de compétitivité, les pépinières et la SATT Sud Est reste un axe majeur afin de mutualiser leurs solutions d'accompagnement, leur sourcing, et faire bénéficier les entreprises et les projets incubés d'une meilleure ouverture à l'international et à la collaboration technologique et commerciale.

Par ailleurs, les actions d'animation de l'année 2017 seront reconduites, et l'intégration d'une dizaine de nouveaux projets de création d'entreprises et de leur accompagnement est prévue.

Le budget prévisionnel de l'incubateur Impulse pour 2018 s'élève à 450 000 euros, si l'on ne tient pas compte de l'accompagnement financier des projets suivis.

Pour ces actions spécifiques au titre de la valorisation de la recherche publique et de sa transformation en projet d'entreprise, le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'incubateur IMPULSE porté par l'Association de préfiguration de l'incubateur inter-universitaire de l'académie d'Aix-Marseille s'élèvera à 55 000 euros, représentant 12,22 % du budget prévisionnel 2018.

Ce soutien financier se répartit comme suit :

- 30.000 € seront pris en charge par le Conseil de Territoire Marseille Provence (CT1).
- 25.000 € seront pris en charge par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 021-049/16/CM du 7 avril 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur, Considérant

- L'intérêt de l'action de l'incubateur Impulse porté par l'Association de préfiguration de l'incubateur inter-universitaire de l'académie d'Aix-Marseille pour la valorisation entrepreneuriale de la recherche universitaire

Délibère

Article 1 :

Est attribuée à l'association Incubateur Impulse une subvention de 55.000 €.

Celle-ci est prise en charge à hauteur de :

- 30.000 € par le Conseil de Territoire Marseille Provence (CT1)
- 25.000 € par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2).

Article 2 :

Est approuvée la convention d'objectifs ci-annexée.

Article 1 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout document afférent.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits d'une part, au budget principal Métropolitain 2018 du Territoire Marseille Provence (CT1) – Sous-politique B360 – Chapitre 65 – Nature 6574 – Fonction 67 et d'autre part dans l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix (CT2) Ligne 3A/61/65748.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Enseignement supérieur, Recherche et
Santé

Frédéric COLLART

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE
représenté par **Son Conseiller délégué Enseignement Supérieur,**
Recherche, Santé, Monsieur Frédéric COLLART
régulièrement habilité à signer la présente convention par
délibération n°/...
du Bureau de la Métropole en date du 28 juin 2018

ès désigné **« la Métropole »**

ciation **ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION DE L'INCUBATEUR**
INTER-UNIVERSITAIRE DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Maison du Développement Industriel, Technopôle de Château-
Gombert – 38 rue, Joliot-Curie

13452 Marseille Cedex 13

représentée par **Son Président, Monsieur Eric BERTON**

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_269-
DE
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- valoriser les résultats de la recherche publique française en les transformant en entreprises innovantes,
- apporter un soutien aux projets innovants issus de la recherche,
- affecter une aide financière sur les projets qu'elle accompagne,
- favoriser la création d'entreprises et d'emplois,
- intégrer une dizaine de nouveaux projets au programme d'incubation,
- sensibiliser et informer les universités et établissement de recherche,
- sensibiliser, former et informer les porteurs de projets d'entreprises innovantes,
- sensibiliser et informer un large public,
- s'adosser aux pépinières d'entreprises innovantes de la Métropole pour la poursuite de l'accompagnement à la création et au développement d'entreprises.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

Accusé de réception en préfecture
013-200094807-20180621-2018_C12_269-
Record de la Métropole
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 450.000 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 55.000 €, soit 12,22 % du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- **30.000 € pour le Conseil de Territoire de Marseille-Provence (CT1)**
- **25.000 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2)**

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée après signature de la présente convention ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_269-
DE
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018

- d'un compte de résultat final, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association. Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association. Si ce bilan final fait apparaître un trop-perçu au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.
- d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
- des derniers bilans et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. A contrario, si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_269-
DE
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_269-
DE
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_269-
DE
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En application de la délibération
n°
du Bureau de la Métropole
du 17 mai 2018

Pour l'Association

Le Président

Monsieur Eric BERTON

Pour la Métropole

**Le Conseiller Délégué
Enseignement supérieur, Recherche et
Santé**

Frédéric COLLART

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_269-
DE
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018

2-2 Budget prévisionnel général de l'association

Bilan et compte de l'association est différent de celui de l'État, il ne comprend pas les charges de début de l'exercice et les produits de fin d'exercice.
Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 18 ou date de début : date de fin :

CHARGES	Montant ⁷	PRODUITS	Montant ⁷
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	1500	074- Subventions d'exploitation ⁴	
Autres fournitures	1500	État : préciser le(s) ministre(s) sollicité(s) Ministère de la Recherche	77660
61 - Services extérieurs		Région(s) :	
Locations	45000	Département(s) :	
Entretien et réparation	1000	Métropole Aix-Marseille-Provence (Total 2017)	
Assurance	500	- Territoire Marseille-Provence	30000
Documentation	500	- Territoire du Pays d'Aix	30000
		Détail par service	
62 - Autres services extérieurs		- Territoire du Pays Salonais	
Rémunérations Intermédiaires et honoraires	25000	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Publicité, publication	5000	- Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions	15000	- Territoire du Pays de Martigues	
Services bancaires, autres	2000	Communes : Ville de Marseille	40000
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunérations,	1000	Fonds européens	136170
Autres impôts et taxes	2000	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
		Autres établissements publics	
64 - Charges de personnel		Aides privées	136170
Rémunération des personnels	230000	75 - Autres produits de gestion courante	
Charges sociales	120000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
Autres charges de personnel		76 - Produits financiers	
65 - Autres charges de gestion courante		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
66 - Charges financières		TOTAL DES CHARGES	450000
67 - Charges exceptionnelles		CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁸	
68 - Dotation aux amortissements		86 - Emplois des contributions volontaires en nature	
		Secours en nature	
		Mise à disposition gratuite biens et prestations	
		Personnel bénévole	
		TOTAL	

Signature du Président Fait à Marseille
Eric BERTON Le 29 septembre 2017

Cachet de l'association

* Ne pas indiquer les certimes d'euros
* L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'instances publiques doivent être complètes et précises. Il est tenu compte de la justification. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et compétences sollicités.
* Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et dans la possibilité d'inscription « comptabilité mais en engagements hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Incubateur Inter-Universitaire IMPULSE
Le Président

Incubateur inter-universitaire IMPULSE
M.D. Technopôle de Châteaubriant
Tél. : 04 91 10 01 45
Fax : 04 91 10 01 43
Email : contact@incubateur-impulse.com

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_269-DE
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Attribution d'une subvention à l'association Incubateur Impulse - Approbation d'une convention

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	75
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	75
Majorité absolue	38
Pour	75
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **28 JUIN 2018**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180621-2018_CT2_269-
DE
Date de télétransmission : 02/07/2018
Date de réception préfecture : 02/07/2018